

## Séance du 13 octobre 2015

**PRESENTS :** E.HOYOS, Présidente  
Dr J.P.BAILY, Bourgmestre;  
F.LECHAT, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, ~~E.MASSAUX~~,  
Echevins ;  
A.WAUTHELET, B.CREMERS, F.PIETTE, J.JAUMAIN, C.EVRARD, L.DELIRE,  
~~D.CHEVAL~~, F.NONET, D.ThIANGE, V.GAUX, A.WINAND, F.LETURCQ,  
L.CHASSIGNEUX, D.HICGUET, Conseillers Communaux ;  
S.DARDENNE, Présidente du C.P.A.S. (*siègeant avec voix consultative*);  
B.DELMOTTE, Directeur Général ;

### **Le Conseil Communal, en séance publique,**

*Madame la Présidente* ouvre la séance en excusant Mrs Masssaux & Cheval, en annonçant 3 questions orales 2 du groupe PS & une du groupe PEPS et sollicitant l'urgence pour traiter :

1° la révision du dossier de la ZAE en début de séance

2° des dossiers du personnel cadre et statut administratif suite à l'annonce de l'annulation des délibérations du 14 septembre 2015, à intercaler dans l'ordre du jour entre les points 8 & 9

L'assemblée accepte l'urgence pour les points.

### **OBJET : Zone D'activite Economique Mixte à Bois de Villers – compensation territoriale suivant A.R. du 19 mars 2015**

*Mr Delire* prend la parole :

*"Tout le monde sera d'accord pour accorder de l'importance à l'activité économique locale. Les circuits courts doivent être encouragés ; les petits artisans doivent être valorisés, etc...*

*Une Commune comme Profondeville doit bien sûr investir, s'investir dans ce créneau, porteur d'avenir, synonyme de plus-value.*

*Bien sûr la plupart des communes n'ont pas la taille suffisante pour activer des leviers assez efficaces que pour insuffler une réelle politique en la matière.*

*L'opérateur économique de la Province de Namur et de ses 38 communes, c'est le Bureau économique de la Province. Fort d'une petite centaine de personnes, animé d'un esprit créatif, résolument tourné vers la modernité, le BEP a été très logiquement choisi comme intermédiaire par et pour la Région Wallonne, notamment dans sa recherche de nouvelles zones à valoriser pour son développement économique.*

*La Commune de Profondeville, malgré sa beauté naturelle, devrait-elle s'extraire, dès le départ de cette course aux investissements ?*

*La majorité a pensé qu'au contraire, il est souhaitable d'intégrer, en proximité immédiate, des acteurs économiques nous apportant des emplois de qualité.*

*Des contacts ont donc été pris avec les instances du BEP afin qu'ils nous aident dans notre démarche.*

*Tout en ayant à l'œil qu'on n'y autoriserait évidemment pas n'importe quoi, les premiers critères retenus sont bien sûr d'ordre urbanistiques purs.*

*Où pourrions-nous éventuellement réfléchir à installer de l'activité économique sur un site approprié, digne d'être équipé correctement ?*

*A cette question basique, le BEP répond d'abord par la proposition d'un site à proximité des 6 bras. Il précise toutefois assez rapidement que, vu sa taille réduite, si la Commune en veut vraiment, elle devra déboursier des sommes importantes...*

*Cela a de quoi refroidir nos ardeurs et nous invite à demander au BEP qu'il nous désigne d'autres zones à envisager. Après bien des recherches, la seule zone pouvant convenir est celle actuellement en question, mais il y avait deux préalables :*

↳ *Un PCA dérogatoire*

↳ *Une compensation de terrain*

*Comme il n'existe pas d'alternative ailleurs, le dossier suit son cours. En totale transparence au niveau de ces 2 préalables indispensables.*

*Et contrairement à ce qui a été déclaré, à ce stade-ci, aucun plan n'est élaboré.*

*Les déclarations concernant des petites usines sont évidemment inadaptées...*

*Nous étions toujours dans une phase exploratoire quant à la possibilité ou non de monter un dossier dans la zone concernée.*

*Le parcours légal prévoit une décision du conseil communal pour la compensation de terrain. C'est ce point qui est inscrit logiquement à l'ordre du jour du conseil communal du lundi 14 septembre dernier.*

*Avant même la définition des objectifs c'est le tollé général des riverains. Nous en prenons acte. En réaction aux articles de presse et à l'opposition marquée des riverains, le Directeur général du BEP coupe court à toute discussion et déclare que ce dossier n'est plus un dossier auquel le BEP est associé ! Sous-entendu : vous le financerez vous-mêmes. Ce qui est bien sûr de nouveau impossible !*

*Ayant déjà déclaré dans la presse que ce dossier ne se ferait pas sans l'accord des riverains, en tant que bourgmestre, je tente alors d'être le plus clair possible.*

*De ce dossier, il n'en est plus question !*

*Les problèmes d'accessibilité de la firme STUV n'ont jamais été le cœur de ce projet avorté... Oui bien sûr des réflexions ont été menées, des suggestions ont été formulées.*

*Mais il n'y a pas de grand complot secret sur le dos des riverains bafoués ?*

*La plus belle des preuves, s'il fallait en fournir, c'est le non-acharnement de notre majorité.*

*Et s'il n'était question que de STUV, comme ça a été dit, ne trouvez-vous pas que le projet était vraiment démesuré pour ce seul but ?*

*Oui, nous sommes à côté de tous les gens qui entreprennent dans notre entité. Oui, nous continuerons à faciliter l'esprit d'initiative. Oui, notre schéma de structure intègre des possibilités d'activité économique, certes réduites mais réelles.*

*Au niveau de la majorité, il n'y a aucune déception, il n'y a aucune animosité. Et si nous avons suscité de l'incompréhension, je crois pouvoir déclarer qu'elle est à présent levée.*

*Très peu de frais ont été engagés et il importe de tourner la page sans trop en écorner les bords, sinon notre livre commun risque de se réouvrir inutilement à des endroits peu indiqués.*

*Au contraire, à la lecture de cet échange de positions, à l'analyse de l'évolution loupée de ce pré-dossier abandonné avant même que l'on en définisse les moindres contours, posons-nous les bonnes questions !*

*Au sujet de notre schémas de structure.*

*Au sujet de notre plan de mobilité.*

*Au sujet de notre politique urbanistique.*

*Au sujet de nos relations avec le BEP.*

*Au sujet d'autres opportunités à saisir.*

*Au sujet de notre propension à aller résolument de l'avant en intégrant des nouvelles technologies.*

*Au sujet du bien vivre dans notre magnifique entité en nous souvenant tout de même que notre bonheur intérieur brut collectif sera toujours lié à notre dynamisme économique !*

*Différents dossiers d'importance vous seront soumis très prochainement. L'élaboration du budget communal 2016 fera la part belle à des projets d'envergure à réaliser avant la fin de la législature."*

*Mme la Présidente donne lecture du texte de la délibération proposée au vote.*

*Mr Nonet s'étonne de ce retour en arrière aussi brusque et avec aussi peu d'explications. Ici il est proposé l'annulation pure et simple sans autre alternative. Il juge cela aussi inattendu qu'inapproprié. Certes il faut tenir compte de la pression citoyenne mais les infos pour reculer font défaut.*

*Mr Leturcq constate que l'argument de l'impact budgétaire a aussi été utilisé lors de la décision du 14 septembre ; Il prend acte du dialogue et de la rencontre avec des habitants et questionne sur une alternative ;*

*Mr Delire précise, qu'à ce stade, il n'y a pas d'autre zone, celle-ci étant déjà assez petite. Il existe des espaces au plan de secteur et au schéma de structure communal. "Nous serons au coté des acteurs économiques locaux". Pour le directeur général du BEP, le site n'était pas économiquement intéressant pour se battre pour lui.*

*Mr Piette constate un revirement en 30 jours. Il souligne que son groupe n'était pas contre une ZAE, il avait d'ailleurs demandé le report du point lors de la dernière séance. Que serait-il advenu si les riverains n'avaient pas réagi ?*

*Mr Delire précise qu'il a rencontré les riverains il y a deux heures. Si le point est passé au dernier conseil cela portait sur le PCA modificatif nécessaire, ce document, dans son processus prévoit des consultations publiques. Mais, il y a eu manque d'informations.*

*Mme Hicguet interroge sur l'étude de faisabilité faite par le BEP. Il faut une vision et un plan pour mettre en œuvre le programme de politique générale, notamment au travers du Schéma de structure, vers où va-t-on en 2018 ?*

*Mr Delire* estime que le SSC est un document guide qui ne résout pas tous les problèmes, l'analyse a de multiples facettes.

*Mme Gaux* au vu de la marche arrière, questionne sur le renforcement des activités économiques.

*Mr Delire* précise que la compensation est planologique et prend en compte des éléments morphologiques. On tourne la page de ce projet.

*Mr Piette* prend acte que le projet n'est pas viable à cet endroit.

*Mme Hoyos* souligne que la présente proposition amène un gain de temps.

Considérant le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, article L1122-24 al 1 traitant de l'urgence ;

Vu que le conseil communal en vertu de l'article L1122-30 règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant la délibération prise en séance du conseil communal du 14 septembre 2015, proposant, dans le cadre du PCA révisionnel à établir, la création de la zone d'activités économiques, dans le prolongement du site des anciens établissements FALISE à Bois-de-Villers ;

Considérant que la création d'une ZAE, telle que prévue par la délibération précitée, présente un impact budgétaire important à charge des finances communales ;

Considérant que la commune de Profondeville dispose d'un tissu économique préexistant et qu'elle entend privilégier son renforcement plutôt que de créer de nouvelles zones d'activités économiques ;

Considérant le caractère urbanistique spécifique dans lequel ce projet devait s'inscrire ;

Considérant l'impact potentiel du dit projet sur le cadre de vie des résidents à proximité d'une telle zone ;

Vu les dispositions légales et réglementaires

## **D É C I D E à l'unanimité**

Art.1. De revenir sur la délibération prise par le conseil communal ce 14 septembre 2015 relative à la création de la zone d'activités économiques, dans le prolongement du site des anciens établissements Falise à Bois-de-Villers

Art.2. De ne plus s'engager dans la procédure de PCA révisionnel visant à créer cette zone ainsi que de fixer une compensation, la ZAE étant ipso facto annulée

Art.3. De transmettre la présente délibération au BEP pour suite voulue.

### **1. OBJET : modification budgétaire n°3 – exercice 2015**

*Mr Delire* présente le point en faisant état de la réunion de commission. Il énonce les correctifs proposés suite à des informations reçues après la clôture de la MB.

*Mr Nonet* s'étonne que la suppression des dossiers à l'extraordinaire ne soit pas évoquée, par exemple l'entretien de voirie en 2015, du fait d'un manque de moyens humains pour mener à bien les dossiers.

*Mme Hicguet* interroge, au 722 enseignement, sur l'explication de ces réductions de dépenses de 32.000 € (environ au total) et de la sous consommation de certaines dépenses (ALE). Elle constate qu'il n'est pas prévu l'augmentation de quote-part pour l' AIS. A l'extraordinaire, elle souligne non la suppression mais le report en 2016, ce que la balise va permettre, mais il faudra être en mesure de le réaliser, ce qui, vu le manque de moyens humains, semble difficile surtout si cela s'ajoute aux projets 2016. Elle souligne qu'en 2014, suite à des pertes de subsides, la charge a augmenté et donc la dette.

*Mr Delire* ne nie pas le manque de moyen humain, mais la structure se met en place, le plan d'embauche à joindre au budget 2016 (au collège de demain) va en ce sens. Il existe un décalage récurrent dans l'exécution de

l'extraordinaire. Une stratégie va être mise en place pour accéder aux subsides, investir intelligemment, maintenir nos outils (entretien du patrimoine) sans faire gonfler la dette. Il faut rester dans la capacité à rembourser mais les taux sont bas. Le calcul de la balise a été précisé et porte sur la législature. Outre le programme 2016, il sera établi un document d'ensemble pour les investissements jusqu'en 2018, à ce stade 2016 sera important, 2017 moyen, et 2018 réduit, ce document respectera le programme de législature.

*Mr Tripnaux* souligne que le report ne veut pas dire que les dossiers ne sont pas en cours. Par exemple, pour le dossier repris dans le Plan d'Investissement Communal, le laps de temps pour obtenir l'accord régional, puisqu'il est subsidié, ralentit son cheminement.

*Mr Delbascour* précise que les projets aboutissent, les crédits ont été prévus pour permettre la réalisation parfois trop.

*Mr J.-P. Baily* rappelle qu'en matière de subsides, il y a parfois des revirement, même avec des promesses signées. En matière d'enseignement, on garnit les articles pour en avoir assez, et il est de pratique courante de les réduire du surplus en MB.

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25 septembre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 septembre 2015;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication conformément à l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

## **D E C I D E**

D'arrêter à l'unanimité les amendements repris ci-dessous :

### Service Ordinaire

| Dépenses Art. budg. | Libellé                          | Montant de l'amendement | Montant total voté |
|---------------------|----------------------------------|-------------------------|--------------------|
| 13110/113-21/2014   | Cotisation de responsabilisation | +4.730,71               | 4.730,71           |
| 722/415-01/2015     | Contribution pour PTP            | +8.457,25               | 13.457,55          |

### Service Extraordinaire

| Dépenses Art. budg. | Libellé | Montant de l'amendement | Montant total voté |
|---------------------|---------|-------------------------|--------------------|
|---------------------|---------|-------------------------|--------------------|

|                        |                                      |                    |          |
|------------------------|--------------------------------------|--------------------|----------|
| 124/723-60 - 20150033  | Presbytère Pfd – tubage cheminée     | +1.500,00          | 1.500,00 |
| 7226/723-60 - 20150034 | Ecole Rivière – tubage cheminée      | +2.500,00          | 2.500,00 |
| Recettes Art. budg.    | Libellé Montant de l'amendement      | Montant total voté |          |
| 060/995-51 - 20150033  | Prél. s/ le fds de réserve extraord. | +1.500,00          | 1.500,00 |
| 060/995-51 - 20150034  | Prél. s/ le fds de réserve extraord. | +2.500,00          | 2.500,00 |

**Art.2. D'approuver, par 10 oui et 9 non** (F.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, F.Nonet, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq, D.Hicguet et I. Goffinet), les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2015 et ses annexes amendées en séance comme suit :

|  | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|--|-------------------|------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 11.664.993,27     | 1.433.350,27           |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 11.366.793,36     | 850.041,59             |
| Boni exercice proprement dit             | 298.199,91        | 583.308,68             |
| Recettes exercices antérieurs            | 427.463,90        | 0,00                   |
| Dépenses exercices antérieurs            | 541.479,28        | 740.767,30             |
| Prélèvements en recettes                 | 100.000,00        | 506.428,84             |
| Prélèvements en dépenses                 | 239.993,73        | 348.970,22             |
| Recettes globales                        | 12.192.457,17     | 1.939.779,11           |
| Dépenses globales                        | 12.148.266,37     | 1.939.779,11           |
| Boni global                              | 44.190,80         | 0,00                   |

**Art.3.** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à la Directrice financière.

**Art.4.** D'approuver les différentes annexes à joindre aux documents susmentionnés afin de répondre aux directives de l'autorité de tutelle en la matière.

## **2. OBJET : taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2016**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les lois des réformes institutionnelles des 8 août 1980, 08 août 1988 et 16 juillet 1993 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'AGW du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'AGW du 08 mars 2008 transmise aux communes le 22 octobre 2008 ;

Vu l'estimation des dépenses relatives aux coûts de collecte, établie par le BEP –ENVIRONNEMENT pour l'année 2016,

Vu le formulaire "Coût – vérité – Budget" de la gestion des déchets pour l'exercice 2015, complété par le service finances de la commune ;

Considérant que le budget prévisionnel 2016 du coût- vérité de la gestion des déchets, calculé par nos services, prévoit un taux de couverture de 104 % ;

Considérant que ce taux de couverture répond aux prescriptions imposées par le décret du 22 mars 2007 et en particulier son article 16 ;

**D E C I D E à l'unanimité**

**Art.1.** D'approuver le budget prévisionnel de la gestion des déchets à Profondeville pour l'exercice 2016.

Art.2. De transmettre le formulaire « Coût-vérité Budget 2016 » de la gestion des déchets à Profondeville aux services de l'Office wallon des Déchets du Service Public de Wallonie pour suite voulue.

### **3. OBJET : règlements taxe sur :**

#### **3.1. la collecte et le traitement des déchets usuels des ménages**

Mr Leturcq prend la parole :

*"L'année passée, j'ai démontré combien cette taxe décidée il y a de nombreuses années est une taxe socialement totalement injuste. Pour étayer ma réflexion, j'avais pris trois ménages de quatre personnes qui respectivement ont un revenu de 2000 € net par mois, de 3000 € net par mois et de 3800 euros net par mois. Le montant de la taxe est le même pour les trois familles. Dans cet exemple, a) pour 12 vidanges : 21 euros b) pour la taxe de base : 95 euros et c) pour 116 kg par an de déchets ce qui est la moyenne par habitant de Profondeville : 24 euros. Donc, un total de 140 euros par an ou 12 euros par mois.*

*En regard du revenu mensuel, nous avons un impact de 6% pour la première famille, de 4 % pour la seconde et de 3% pour la troisième. Ce qui nous montre une différence de 50% supérieure pour la famille à revenu modeste par rapport à la famille ayant un revenu supérieur.*

*La démonstration est ainsi faite de l'injustice de cette taxe.*

*En conclusion, cette taxe est injuste et ne tient pas compte du revenu des citoyens. Il y a une démarche idéologique qui individualise la taxe sans prendre en compte des ménages et personnes à revenu faible ou modeste."*

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 5 de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 21;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 organisant la tutelle sur les Communes de la Région wallonne et son arrêté d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le plan wallon des déchets "Horizon 2010" ;

Vu le Règlement Général Communal de Police administrative du 28 mai 2010 applicable aux communes de la zone de police "Entre Sambre & Meuse" ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2016 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'en date du 24 juin 1999, le Conseil a décidé d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Considérant que pour répondre à une demande ponctuelle, la mise en place d'un système de ramassage de conteneurs pour déchets organiques pour les « gros producteurs de déchets organiques » est proposée ;

Considérant qu'au travers de la mise en œuvre de son arrêté du 05 mars 2008, le Gouvernement wallon impose aux communes d'appliquer le principe du coût-vérité en matière de politique des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et de mettre en place un service minimum de gestion des déchets ménagers et un coût proportionnels à la composition des ménages ;

Attendu que le service minimum doit comporter notamment les services suivants :

- l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la Commune ou de l'Intercommunale
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente
- la collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons
- le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'intercommunale, chargée de gérer la problématique des déchets, facture à la commune des frais de fonctionnement basés sur le chiffre de population ;

Attendu que l'Intercommunale annonce une nouvelle augmentation de la cotisation de fonctionnement des parcs à conteneurs à partir de 2016 ;

Attendu que la cotisation communale passe de 17,00€/habitant à 18,36€/habitant, ce qui implique un surcoût pour notre commune d'environ 16.500,00 € ;

Considérant que le budget prévisionnel 2016 du coût-vérité de la gestion des déchets, calculé par nos services, prévoit un taux de couverture de 104%, taux situé entre 95 et 110% comme exigé par l'AGW du 5 mars 2008 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 21 septembre 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu le 25 septembre 2015 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A R R E T E par 17 oui 2 non** (F.Leturcq,D.Hicguet)

Art.1. Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

Art. 2. Cette taxe est constituée :

- d'une taxe de base pour l'accès au service minimum général
- d'une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par les conteneurs à puce électronique
- d'une taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les "gros producteurs de déchets organiques" détenteurs d'un conteneur à déchets organiques

## **1. TAXE DE BASE**

Art. 3. La taxe de base donne droit à l'accès au service minimum général qui doit permettre aux usagers de se défaire des déchets ménagers bruts (encombrants ménagers) et de se défaire, de manière sélective, après tri, de toutes les fractions des déchets spécifiés à l'Art 3 de l'AGW du 05 mars 2008.

Art. 4. Cette taxe de base forfaitaire est due par tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrits comme tels au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers. La taxe est établie au nom du chef de ménage.

Art. 5. Sont exonérés de cette taxe de base forfaitaire les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ainsi que les militaires casernant et habitant habituellement en Allemagne.

Art. 6. Cette taxe de base forfaitaire, afférente au service minimum général, est fixée comme suit :

|                              |                  |
|------------------------------|------------------|
| - isolé                      | 30,00 € / année  |
| - ménage de 2 personnes      | 50,00 € / année  |
| - ménage de 3 personnes      | 75,00 € / année  |
| - ménage de 4 personnes      | 95,00 € / année  |
| - ménage de 5 personnes      | 115,00 € / année |
| - ménage de 6 personnes et + | 115,00 € / année |

Art. 7. La taxe de base forfaitaire fait l'objet d'un enrôlement annuel, sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice.

## **2. TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS EVACUES PAR CONTENEURS A PUCE ELECTRONIQUE**

Art.8. La taxe couvre tous les services de collecte et de gestion des déchets ménagers évacués par les conteneurs à puce électronique.

Art.9. Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par conteneurs à puce électronique est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique bénéficiant du service communal de collecte des déchets.

Elle est due solidairement par tous les membres du ménage de cette personne inscrits comme tels au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, ou recensés comme seconds résidents pour cet exercice.

Elle est également due pour chaque lieu d'activité desservi par ledit service, par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la Commune dans le courant de l'exercice une activité à caractère lucratif ou non, de quelle que nature qu'elle soit.

Art.10. Sont exonérés de cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménages évacués par conteneurs à puce électronique les usagers, artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers.

Art. 11. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une composante variable :

- La composante forfaitaire couvre le service minimum donnant droit à
- un nombre forfaitaire d'enlèvements du conteneur
- un nombre minimum de kilos de déchets évacués :
- calculé en fonction de la composition des ménages
- fixé forfaitairement pour les seconds résidents, commerces et collectivités
- Ce service minimum est calculé sur base des critères suivants :

|                            | Nombre de vidanges / semestre | Coût à la vidange 40/140/240 litres | Kilos de déchets / semestre | Coût au Kg | total / semestre |
|----------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|------------|------------------|
| Isolé                      | 9                             | 1,85 €                              | 12                          | 0,20 €     | 19,05 €          |
| Ménage de 2 personnes      | 9                             | 1,85 €                              | 18                          | 0,20 €     | 20,25 €          |
| Ménage de 3 personnes      | 9                             | 1,85 €                              | 24                          | 0,20 €     | 21,45 €          |
| Ménage de 4 personnes      | 9                             | 1,85 €                              | 24                          | 0,20 €     | 21,45 €          |
| Ménage de 5 personnes      | 9                             | 1,85 €                              | 30                          | 0,20 €     | 22,65 €          |
| Ménage de 6 personnes et + | 9                             | 1,85 €                              | 36                          | 0,20 €     | 23,85 €          |
| seconds résidents          | 9                             | 1,85 €                              | 18                          | 0,20 €     | 20,25 €          |



|                         | Nombre de vidanges / semestre | Coût à la vidange |            |              | Kilos de déchets / semestre | Coût au Kg |
|-------------------------|-------------------------------|-------------------|------------|--------------|-----------------------------|------------|
|                         |                               | 40/140/240 litres | 660 litres | 1.100 litres |                             |            |
| Commerces Collectivités | 9                             | 1,85 €            | 5,00 €     | 8,00 €       | 18                          | 0,20 €     |

La composante variable de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, évacués par conteneur à puce électronique, couvre les enlèvements des conteneurs communaux supplémentaires à ceux couverts par la composante forfaitaire de la taxe et la quantité de déchets dépassant le quota de kilos, fixés conformément aux critères de l'article 10 du règlement.

Cette composante variable est calculée sur base des éléments suivants :

| conteneurs        | par enlèvement supplémentaire | par kilo de déchets supplémentaire |
|-------------------|-------------------------------|------------------------------------|
| 40/140/240 litres | 1,85 €                        | 0,20 €                             |
| 660 litres        | 5,00 €                        | 0,20 €                             |
| 1.100 litres      | 8,00 €                        | 0,20 €                             |

Art.12. Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par conteneur à puce électronique est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

Art.13. Des abattements semestriels non cumulables de 12,00 € sont accordés :

aux familles nombreuses comptant au moins trois enfants au 1er janvier ou au 1er juillet de l'exercice, à partir du semestre correspondant;

aux personnes incontinentes, sur production d'un certificat médical attestant de la situation au 1er janvier ou au 1er juillet de l'exercice, à partir du semestre correspondant;

Art.14. La taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par conteneur à puce électronique fait l'objet d'un enrôlement semestriel sur base de la situation au 1er janvier et au 1er juillet de l'exercice.

### **3. TAXE FORFAITAIRE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS ORGANIQUES PRODUITS PAR LES "GROS PRODUCTEURS DE DECHETS ORGANIQUES" DETENTEURS D'UN CONTENEUR A DECHETS ORGANIQUES**

Art.15. Cette taxe couvre la collecte et le traitement des déchets organiques évacués par les conteneurs à déchets organiques.

Art.16. Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques est due par tout « gros producteur de déchets organiques » détenteur d'un conteneur à déchets organiques.

Art.17. Il faut entendre par « gros producteurs de déchets organiques » les personnes physiques ou morales dont l'activité génère des quantités importantes de déchets organiques, à l'exclusion des déchets d'origine animale.

La densité des déchets visés et le mode de collecte ne permettent pas le recours à des conteneurs de plus de 240 litres.

Art.18. La taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques n'est pas applicable :

- aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces et aux Communes
- aux milieux d'accueil subventionnés ou non par l'office de la Naissance et de l'Enfance
- aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art.19. Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les « gros producteurs de déchets organiques » détenteurs d'un conteneur à déchets organiques est fixée comme suit :

- conteneur de 140 litres 200,00 € / année
- conteneur de 240 litres 320,00 € / année

Cette taxe est fractionnable semestriellement, avec référence au 1er janvier et 1er juillet de l'exercice.

Art.20. La taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les " gros producteurs de déchets organiques" détenteurs d'un conteneur à déchets organiques fait l'objet d'un enrôlement annuel.

## **aspects généraux**

*Art.21.* La taxe est perçue par voie de rôle.

*Art.22.* La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

*Art.23.* Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

*Art.24.* Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

### **3.2. les piscines - révision**

*Mr Piette* estime difficile de dire non à une réduction, rappelant le vote de son groupe lors de l'augmentation, et en l'occurrence ici, pourquoi 125, ou 100 ou rien ? Il constate beaucoup de changement d'avis en cours de route.

*Mr Leturcq* prend la parole :

Voici une décision pour le moins étrange. Diminuer les taxes sur les piscines privées et les terrains de tennis privés !!

En lisant les attendus de cette décision, je cite : « considérant qu'il apparaît juste, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale, de tenir compte de la capacité contributive des citoyens et de taxer de ce fait la possession d'une piscine privée / d'un terrain de tennis privé ».

Et vous faites tout le contraire. Vous diminuez des taxes de 200 à 125 euros alors que vous vous dites équitable et tenant compte des capacités contributives des citoyens. Les personnes qui possèdent une piscine ou un terrain de tennis ont certainement les moyens de faire face à une taxe de 200 euros par an et même plus. Vous faites un cadeau aux personnes qui peuvent s'offrir ce « luxe », vous ne touchez pas à la taxe sur les déchets qui est socialement injuste mais vous baissez celles des contribuables aisés. Votre idéologie protège les classes aisées !

*Mr Delire* estime qu'il ne faut pas voir le taux mais bien le rapport de la taxe, et ici l'assiette fiscale a augmenté conduisant à 66 % de recettes en plus soit 2,5 x le montant prévu.

*Mr Leturcq* confirme que là se trouve la différence d'idéologie.

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2016 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 20 octobre 2014 relative à la taxe sur les piscines privées ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la possession d'une piscine privée est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est strictement réservée aux loisirs ;

Considérant qu'il apparaît juste, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale, de tenir compte de la capacité contributive des citoyens et de taxer de ce fait la possession d'une piscine privée ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 21 septembre 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu le 25 septembre 2015 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A R R E T E par 17 oui 2 non** (F.Leturcq, D.Hicquet)

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019 inclus, une taxe communale sur les piscines privées existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par piscine privée, il y a lieu d'entendre celle qui n'est accessible qu'à la personne qui en est propriétaire, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite, à l'exception toutefois des piscines privées à l'usage thérapeutique des personnes handicapées à 66% minimum et ce sur production de documents justificatifs probants d'un organisme officiel habilité.

Art.2. La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1 au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Art.3. La taxe est fixée à 125,00 € pour les piscines en dur, présentant les caractéristiques suivantes :

profondeur de cuve minimale de 1,20 m en son point le plus profond ;

superficie égale ou supérieure à 20 m<sup>2</sup> non compris les abords ;

nécessitant des aménagements de terrain à caractère durable (murs de soutien, terrasse périphérique, dalle de sol en dur, espaces techniques,...) ou dont le démontage est rendu impossible par l'existence de ces aménagements.

Art.4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

La déclaration dûment complétée et signée fera foi dès réception par l'Administration communale et ce jusqu'à révocation expresse écrite de la part du contribuable concerné.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %. Cet enrôlement d'office sera réalisé d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si, dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Art.6. Le contribuable est tenu de signaler dans le mois, uniquement par écrit, à l'Administration, toute modification concernant :

la dénomination du propriétaire

l'adresse d'expédition

la vente de l'habitation où est sise la piscine ainsi que les coordonnées du nouveau propriétaire l'état de la piscine elle-même

Le contribuable qui ne nous aurait pas fait connaître, dans le mois du changement, les modifications nécessaires à la taxation, reste redevable de la taxe au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art.7. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.8. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

### **3.3. les terrains de tennis - révision**

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2016 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 20 octobre 2014 relative à la taxe sur les terrains de tennis ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la possession d'un terrain de tennis privé est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est strictement réservée aux loisirs ;

Considérant qu'il apparaît juste, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale, de tenir compte de la capacité contributive des citoyens et de taxer de ce fait la possession d'un terrain de tennis privé;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 21 septembre 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu le 25 septembre 2015 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A R R E T E par 17 oui 2 non** (F.Leturcq, D.Hicquet)

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019 inclus, une taxe communale sur les terrains de tennis privés existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à savoir les terrains de tennis non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Le fait que le terrain ne soit pas totalement conforme à la pratique (pas de filet ou filet défectueux, marquages au sol partiellement effacés, etc...) ne dispense pas de l'application de la taxe ; toutefois, le terrain doit être praticable après un éventuel entretien.

Art.2. La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1 au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu-propriétaire(s)

En cas de transfert de propriété, la qualité du propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Art.3. La taxe est fixée à 125,00 € par an et par terrain de tennis privé.

Art.4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

La déclaration dûment complétée et signée fera foi dès réception par l'Administration communale et ce jusqu'à révocation expresse écrite de la part du contribuable concerné.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %. Cet enrôlement d'office sera réalisé d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si, dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Art.6. Le contribuable est tenu de signaler dans le mois, uniquement par écrit, à l'Administration, toute modification concernant :

la dénomination du propriétaire

l'adresse d'expédition

la vente de l'habitation où est sise la piscine ainsi que les coordonnées du nouveau propriétaire

l'état de la piscine elle-même

Le contribuable qui ne nous aurait pas fait connaître, dans le mois du changement, les modifications nécessaires à la taxation, reste redevable de la taxe au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art.7. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.8. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

#### **4. OBJET : règlement redevance quant à l'occupation du Centre Sportif de la Hulle – adaptation suite à l'extention**

*Mr Delire* explique les choix faits dans le cadre de cette tarification qui aligne l'extension sur le bâtiment original, et favorise les équipes de jeunes par un taux bas pour les entrainements.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 21 octobre 2013 relative à la tarification des occupations du Centre sportif ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que pour attirer une population plus jeune il convient de maintenir des prix attractifs ;

Considérant que le souhait du Collège Communal est d'encourager le sport et d'inciter la jeunesse à pratiquer des activités sportives ;

Considérant que l'ouverture de la nouvelle aile du Centre sportif nécessite la révision de règlement afin d'y inclure les taux de la redevance y afférents ;

Considérant que dans un souci de clarté, l'ancienne aile se découpera en 2 terrains, respectivement appelés T1 (côté grande porte) et T2 (côté conciergerie) et que la nouvelle aile comportera 1 terrain appelé T3 (extension) ;

Considérant que chacun de ces terrains pourra être scindé en deux en fonction du sport pratiqué et que, dès lors, ces demis terrains seront respectivement appelés, T11 et T12, T21 et T22, T31 et T32 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 21 septembre 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu le 25 septembre 2015 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A R R E T E à l'unanimité :**

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une redevance pour les occupations au Centre Sportif de la Hulle, fixée comme suit :

Pour : les clubs et associations reconnus de l'entité

Tarifification horaire :

| Entraînements | Local  | Matches |
|---------------|--|---------|
| 8,00 €        | T1 + T2  | 12,00 € |
| 6,00 €        | T12 + T21 + T22  | 9,00 €  |
| 4,00 €        | T1 ou T2 ou T3   | 6,00 €  |
| 2,00 €        | T11 ou T12 ou T21 ou T22 ou T31 ou T32   | 3,00 €  |
| 3,50 €        | salle de gymnastique / judo  | -       |
| 3,00 €        | terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur   | 4,00 €  |
| 4,00 €        | terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur avec éclairage : - dès 17h00 du 01/10 au 31/03<br>- dès 20h00 du 01/04 au 30/09 | 6,00 €  |
|               | CAFETERIA ancienne aile :  |         |
|               | petit comptoir   | 4,00 €  |
|               | grand comptoir   | 6,00 €  |
|               | totalité   | 10,00 € |
|               | CAFETERIA nouvelle aile :  | 10,00 € |
| 1,00 €        | prix / vestiaire / heure   | 1,50 €  |

Tournois :

| Tournois | Local                       |
|----------|-----------------------------|
| 14,00 €  | prix / vestiaire / jour     |
| 7,00 €   | prix / vestiaire / 1/2 jour |

Pour :

- les clubs et les associations :
  - non reconnus
  - hors de l'entité
- les particuliers de l'entité

Tarification horaire :

| Entraînements | Local   | Matches |
|---------------|---|---------|
| 12,00 €       | T1 + T2   | 18,00 € |
| 10,00 €       | T12 + T21 + T22   | 15,00 € |
| 8,00 €        | T1 ou T2 ou T3  | 12,00 € |
| 6,00 €        | T11 ou T12 ou T21 ou T22 ou T31 ou T32  | 9,00 €  |
| 7,00 €        | salle de gymnastique / judo   | -       |
| 7,00 €        | terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur  | 8,00 €  |
| 9,00 €        | terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur<br>avec éclairage : - dès 17h00 du 01/10 au 31/03<br>- dès 20h00 du 01/04 au 30/09 | 12,00 € |
|               | CAFETERIA ancienne aile :   |         |
|               | petit comptoir  | 8,00 €  |
|               | grand comptoir  | 12,00 € |
|               | totalité  | 20,00 € |
|               | CAFETERIA nouvelle aile   | 20,00 € |
| 3,00 €        | prix / vestiaire / heure  | 4,00 €  |

Tournois :

| Tournois | Local                       |
|----------|-----------------------------|
| 20,00 €  | prix / vestiaire / jour     |
| 12,00 €  | prix / vestiaire / 1/2 jour |

Pour : les particuliers domiciliés hors de l'entité :

Tarification horaire :

| Entraînements | Local   |
|---------------|---|
| 18,00 €       | T1 + T2   |
| 15,00 €       | T12 + T21 + T22   |
| 12,00 €       | T1 ou T2 ou T3  |
| 10,00 €       | T11 ou T12 ou T21 ou T22 ou T31 ou T32  |
| 10,00 €       | salle de gymnastique / judo   |
| 10,00 €       | terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur  |
| 12,00 €       | terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur<br>avec éclairage : - dès 17h00 du 01/10 au 31/03<br>- dès 20h00 du 01/04 au 30/09 |
| 4,00 €        | prix / vestiaire / heure  |

Art.2. La redevance est due par toute personne, physique ou morale, qui demande l'occupation des infrastructures du Centre sportif.

Art.3. La redevance est payable au comptant :

- soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu,

- soit dès la date d'envoi de l'invitation à payer et selon les modalités reprises sur celle-ci.

La redevance est payable au comptant dès réception de l'invitation à payer et selon les modalités reprises sur celle-ci.

A défaut de paiement au comptant, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose alors d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Par ailleurs, il sera mis également fin au contrat de location.

Art.4. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

## **5. OBJET : fabriques d'église**

Mr Leturcq prend la parole :

*"Pas de miracle pour les budgets de fabriques d'églises cette année. Ils représentent une part communale de 84.504 euros. Ce n'est pas rien. Cette année, j'ai étudié, sans mauvaise foi, les postes chauffage des budgets.*

*En prenant la référence du compte 2014, époque où le mazout était à plus de 800 euros /1000 l, je constate que BdV et Lesve doublent leur budget chauffage, que Rivière le multiplie par 3,5, Profondeville et l'église protestante l'augmentent mais dans une moindre mesure. Maintenant, les 1000 l de mazout sont à 520 euros. Il suffit donc de prendre ce poste pour se rendre compte que les budgets sont faits sans prise en compte de la réalité. Mais que ce sont toujours les dépenses qui augmentent. Un travail est fait par la tutelle pour aller vers une amélioration mais nous sommes loin du compte.*

*Rappelons que la croyance en une religion, si elle est louable, relève de la sphère privée et ne devrait pas avoir recours aux deniers publics."*

## **5.1. budget 2016**

### **5.1.1. Bois de Villers**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1,9° ;

Vu les articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelles des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 25 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 28 août 2015 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du budget 2016, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du Culte, aux Conseils communaux de Profondeville et de Floreffe et au Gouverneur de la Province de Namur ;

Vu la décision du 28 septembre 2015, par laquelle le Conseil communal de la Commune de Floreffe qui est chargé en partie du financement du présent établissement cultuel, réforme par 14 voix pour et 3 voix contre, le budget 2016 de la fabrique d'église de Bois-de-Villers au montant de 17.718,91 € pour l'article 17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte" (suivant l'avis de l'Evêché) ;

Vu la décision du 07 septembre 2015, réceptionnée le 14 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 septembre 2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière ;



Vu que la Directrice financière ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier (dont l'incidence financière ou budgétaire est inférieure à 22.000 €) ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le Directeur général qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 30 septembre 2015 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

**REFORME par 17 oui 2 non** (F.Leturcq, D.Hicguet)

Art.1. Le budget de la fabrique d'église de Bois-de-Villers pour l'exercice 2016, comme suit :

Article 17 « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte » :

17.718,91 € (en lieu et place de 17.649,00 €)

Le budget 2016 présente les résultats corrigés suivants :

Recettes : 32.982,65 €

Dépenses : 32.982,65 €

Art.2. En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art.3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 , 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art.4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art.5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné, à l'organe représentatif du Culte et à la Commune de Floreffe.

### **5.1.2. Lesve**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1,9° ;

Vu les articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelles des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 26 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 28 août 2015 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du budget 2016, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du Culte et au Conseil communal ;

Vu la décision du 07 septembre 2015, réceptionnée le 14 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 septembre 2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière ;

Vu que la Directrice financière ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier (dont l'incidence financière ou budgétaire est inférieure à 22.000 €) ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le Directeur général qui sera annexé à la présente ;

Considérant l'erreur du report du calcul du tableau de tête au poste 52 des Dépenses extraordinaires, soit un montant de 287,45 € au lieu de 279,45 €, différence de 8 € à venir en déduction de la part communale ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 30 septembre 2015 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

## **REFORME par 17 oui 2 non** (F.Leturcq, D.Hicguet)

Art.1. Le budget de la fabrique d'église de Lesve pour l'exercice 2016, comme suit :

Article 52 : « Déficit présumé de l'exercice 2015 » : 279,45 € (en lieu et place de 287,45 €)

Le budget 2016 présente les résultats corrigés suivants :

|                  |                          |
|------------------|--------------------------|
| Recettes :       | 19.936,50 €              |
| Dépenses :       | 19.936,50 €              |
| Part communale : | 17.533,77 € (article 17) |

Art.2. En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le

Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art.3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 , 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art.4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art.5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

### **5.1.3. Profondeville**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1,9° ;

Vu les articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelles des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 20 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 25 août 2015 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du budget 2016, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du Culte et au Conseil communal ;

Vu la décision du 01 septembre 2015, réceptionnée le 02 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02 septembre 2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière ;

Vu que la Directrice financière a remis un avis sur ce dossier (ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros) en vertu de l'article L1124-40 §1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le Directeur général qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 09 septembre 2015 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

**A P P R O U V E par 17 oui 2 non** (F.Leturcq, D.Hicquet)

Art.1. Le budget de la fabrique d'église de Profondeville pour l'exercice 2016, aux montants suivants :

|                  |             |
|------------------|-------------|
| Recettes :       | 53.563,16 € |
| Dépenses :       | 53.563,16 € |
| Part communale : | 29.888,26 € |

Art.2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

#### **5.1.4. Rivière**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1,9° ;

Vu les articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelles des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 29 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 31 août 2015 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du budget 2016, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du Culte et au Conseil communal.

Vu la décision du 11 septembre 2015, réceptionnée le 14 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 septembre 2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière ;

Vu que la Directrice financière ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier (dont l'incidence financière ou budgétaire est inférieure à 22.000 €) ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le Directeur général qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 30 septembre 2015 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

**A P P R O U V E par 17 oui 2 non** (F.Leturcq, D.Hicquet)

Art.1. Le budget de la fabrique d'église de Rivière pour l'exercice 2016, aux montants suivants :

|                  |             |
|------------------|-------------|
| Recettes :       | 23.588,35 € |
| Dépenses :       | 23.588,35 € |
| Part communale : | 18.410,40 € |

Art.2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

### **5.1.5. Eglise protestante unie**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°,

Vu les articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelles des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu l'envoi simultané du budget 2016, au différents Conseils communaux ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 août 2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière ;

Vu que la Directrice financière ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier (dont l'incidence financière ou budgétaire est inférieure à 22.000 €) ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel au cours de l'exercice 2016; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le Directeur général qui sera annexé à la présente;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 30 septembre 2015 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

**EMET UN AVIS par 17 oui 2 non** (F.Leturcq, D.Hicquet)

Art.1. Sur le budget de la fabrique d'église Protestante Unie pour l'exercice 2016, aux montants suivants :

|                  |                                    |
|------------------|------------------------------------|
| Recettes :       | 41.529,37 €                        |
| Dépenses :       | 41.529,37 €                        |
| Part communale : | 18.508,40 € (pour les 14 communes) |

## **5.2. Lesve - modification budgétaire n° 1 - exercice 2015**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1,9° ;

Vu les articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelles des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 26 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 28 août 2015 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel arrête la M.B. n°1, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la modification budgétaire n°1 - 2015, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du Culte et au Conseil communal ;

Vu la décision du 07 septembre 2015, réceptionnée le 14 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les différentes adaptations de crédit en Recettes et Dépenses reprises à la modification budgétaire ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 septembre 2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière ;

Vu que la Directrice financière ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier (dont l'incidence financière ou budgétaire est inférieure à 22.000 €) ;

Considérant que la M.B. N°1 – Ex. 2015 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la M.B. est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le Directeur général qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 30 septembre 2015 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

**A P P R O U V E par 17 oui 2 non** (F.Leturcq, D.Hicquet)

Art.1. La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 de la fabrique d'église de Lesve comme suit :

|                  |             |
|------------------|-------------|
| Recettes :       | 22.513,05 € |
| Dépenses :       | 22.513,05 € |
| Part communale : | 3.131,01 €  |

Art.2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

## **6. OBJET : proposition d'adhésion au mouvement "Communes de Wallonie pour la langue française"**

Mr Delbascour prend la parole :

*"Toutes les recherches montrent l'importance de la bonne connaissance de sa propre langue maternelle pour l'intégration d'une personne dans une société. Les enfants particulièrement doivent avoir un environnement linguistique riche et porteur dès leurs premières années pour poursuivre un cursus scolaire valorisant et gage d'avenir. Nous nous devons donc ici chez nous, défendre notre langue afin qu'elle reste un de ces vecteurs incontournables. Il ne s'agit pas ici de nier l'importance du multilinguisme, nous sommes conscients qu'être unilingue aujourd'hui, c'est être l'analphabète de demain (Certaines initiatives dans nos écoles le prouvent) mais le français se doit être à sa juste place dans le monde multipolaire où nous vivons. Il doit être à côté d'autres langues mais pas supplanté par elles. Il importe de préserver la richesse engendrée par la diversité de cultures*

*des peuples dont la langue française est souvent le lien. Notre commune appartient à la Communauté Française de Belgique. Elle a des liens privilégiés avec le monde francophone (220 millions de personnes), notamment grâce à des jumelages qui existent entre les communautés villageoises profondevilloises et des municipalités françaises. Suite à la proposition qui nous est faite de participer au mouvement « Communes de Wallonie pour la langue française, nous vous proposons d'adopter ce manifeste pour la pérennité de notre langue."*

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il a été soumis à l'attention du collège communal, en sa séance du 16 septembre 2015, le texte du manifeste pour la langue française ;

Considérant l'appartenance de notre commune à la Communauté Française de Belgique ;

Considérant les liens, notamment grâce à des jumelages qui existent être entre les communautés villageoises de certaines anciennes communes de notre entité et des municipalités françaises ;

Considérant qu'il importe de préserver la richesse engendrée par la diversité de cultures des peuples dont la langue française est le lien ;

Considérant la proposition qui est faite à notre conseil communal de participer au mouvement "Communes de Wallonie pour la langue française" en adoptant le manifeste pour la langue française ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

Art.1. D'affirmer son attachement au français, langue de Wallonie, qui est aussi refus de la voir remplacer par une langue étrangère, ce qui n'est pas incompatible – au contraire- avec son attachement à ses langues régionales le wallon, le picard, le lorrain, le champenois..., qui font partie du patrimoine de la Wallonie.

Art.2. De transmettre la présente délibération à l'association centralisatrice française "Avenir de la langue française".

#### **7. OBJET : cession d'un point APE à la zone de Police Entre Sambre & Meuse**

Vu le décret du 25 avril 2002 (et ses modificatifs) relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et, en particulier, l'article 22 §1er et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 19.12.2002 et ses modificatifs portant exécution du décret du 25 avril 2002 ;

Vu que le Chef de corps de la zone de police « Entre Sambre et Meuse », Mr Galetta, demande, en date du 31 août 2015 que notre commune cède des points A.P.E. non utilisés, pour le maintien de l'emploi d'un ouvrier polyvalent au sein de la zone ;

Vu que, les années antérieures, notre Conseil communal avait décidé de marquer son accord sur la cession de 1 point A.P.E. à la zone de police Entre Sambre et Meuse, sous réserve que les trois autres communes de la zone décident de procéder également à la cession d'un point A.P.E. ou à l'octroi d'une dotation complémentaire d'une somme équivalente à la valeur d'un point A.P.E. ;

Vu que le Collège, en sa séance du 16 septembre 2015, n'est pas opposé à la cession, visant toutefois les mêmes conditions que les années précédentes, c'est-à-dire la cession de 1 point A.P.E., sous réserve que les trois autres communes de la zone (Floreffe, Fosses-la-Ville, Mettet) décident de procéder également à la cession d'un point A.P.E. ou à l'octroi d'une dotation complémentaire équivalente à la valeur d'un point A.P.E. ;

Vu qu'un courriel a été transmis aux trois communes (Floreffe, Fosses-la-Ville, Mettet) afin de connaître la décision qui sera prise par leur Conseil communal respectif ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;



## **DECIDE à l'unanimité :**

Art.1. De marquer son accord sur la cession de 1 point A.P.E., pour 2016, à la zone de Police Entre Sambre et Meuse sise à Fosses-la-Ville, sous réserve que les trois autres communes composant la zone (Floreffe, Fosses-la-Ville, Mettet) décident de procéder, soit à la cession de 1 point A.P.E., soit à l'octroi d'une dotation complémentaire équivalente à la valeur d'un point A.P.E..

Art.2. De transmettre la présente et le formulaire « Cession de points », à la Zone de Police « Entre Sambre et Meuse » (Route de Bambois 2 à 5070 Fosses-la-Ville), en mentionnant que cette cession est conditionnée par la décision des autres communes de la zone.

Art.3. De transmettre la présente et le formulaire « Cession de points » au Service Public de Wallonie, Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Direction de la Promotion de l'Emploi (Place de la Wallonie 1 – Bât. 2 – 4ème étage à 5100 Jambes) ainsi qu'au Gouvernement Wallon – Ministère du Budget, des Finances, de l'Emploi et de la Formation (Rue d'Harscamp 22 à 5000 Namur), en mentionnant que cette cession est conditionnée par la décision des autres communes de la zone.

## **8. OBJET : règlement complémentaire de police de roulage : mise en zone 30 de la Rue Covis à Lustin avec placement d'un ralentisseur**

*Mme Lechat* expose le projet.

*Mr Piette* a pu constater sur place qu'y rouler vite, surtout pour l'instant, est difficile.

*Mr Leturcq* constate que cette voirie, étroite et sans issue, ne peut conduire qu'à une vitesse réduite. On fait plaisir à des riverains.

*Mr Tripnaux* signale que les GPS posent un problème dans cette rue. Le chantier est en avance sur le timing et attend des circonstances atmosphériques adaptées pour la pose du revêtement final.

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière (pour les règlements portant sur les voiries communales ou provinciales) ;

Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant que la rue Covis est une voirie en cul de sac présentant un trafic essentiellement local ;

Considérant que la création d'une zone 30 dans cette voirie se justifie afin d'accentuer le caractère lent du trafic dans cette zone plutôt résidentielle ;

Considérant que cette voirie suite à des travaux de renouvellement de conduite d'eau, a fait l'objet d'une rénovation complète ;

Considérant que cette voirie ne présente qu'une largeur de bande de roulement de 4 m ;

Considérant que lors d'une réunion avec les riverains de cette rue le 26 juin dernier, ceux-ci ont marqué leur accord sur la création d'une zone trente mais en ne plaçant qu'un seul ralentisseur à l'entrée de la voirie pour limiter les nuisances liées à ce type de dispositif( bruits)

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

## **DECIDE à l'unanimité**

Art.1. Dans la rue Covis, une zone 30 est établie à partir du n°1 jusqu'à la chapelle Covis, soit sur l'entièreté de sa longueur

Un dispositif ralentisseur surélevé de type coussin berlinois et rétrécissement, sera établi à hauteur du n°1 en conformité avec la vue en plan annexée

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux F4a & F4b et les marques au sol appropriées.

Art.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle 1, direction de la coordination des transports.

Art.3. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

## **Urgence : OBJET : modification des cadres statutaire et contractuel de la commune**

Considérant que les cadres statutaire et contractuel ont été adaptés pour la dernière fois le 20 juin 2008 ,

Considérant l'audit de fonctionnement réalisé en 2014-2015 qui a établi une analyse et des recommandations pour la structuration des services communaux ;

Considérant l'organigramme arrêté par le collège communal le 23 mars 2015 et communiqué au conseil communal le 24 avril 2015 ;

Considérant que les organisations syndicales ont été informée de celui-ci lors de la concertation du 18 mars 2015 ;

Considérant que le Plan d'embauche et de promotion établi en annexe du 2015 prévoyait le développement de la structure communale sur base des éléments évoqués ci-avant ;

Considérant que la structure de la commune devait être modernisée et adaptée aux nouvelles et multiples missions qui lui sont confiées,

Considérant les projets de cadres statutaire et contractuel, discutés en CODIR le 05 mars 2015 et communiqués au collège communal en sa séance du 06 mai 2015 ;

Considérant que le point a été soumis à la concertation commune/CPAS le 18 juin 2015 et aux instances syndicales en date du 10 septembre 2015

Considérant que la tutelle par téléphone nous a signifié que la délibération du 14 septembre 2015 serait improuvée, l'avis de la directrice financière n'étant pas préalable à la prise de décision du conseil communal ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 01 octobre 2015;

Considérant que celui-ci portant le N° 68/2015, favorable a été accordé par la Directrice financière le 02 octobre 2015 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

## **DECIDE à l'unanimité**

Art.1. D'arrêter le cadre statutaire communal comme suit :

| Ancien | Actuel | Cadre ouvrier              |          |
|--------|--------|----------------------------|----------|
| 2      | 2      | Brigadier                  | C1       |
| 22     | 22     | Ouvrier(ère)s qualifié(e)s | D2-D3-D4 |
| 13     | 13     | Ouvrier(ère)s              | E2-E3    |
|        |        | Cadre spécifique           |          |

|    |    |                                |                |
|----|----|--------------------------------|----------------|
| 1  | 1  | Chef de bureau spécifique      | A1             |
|    |    | Cadre technique                |                |
| 1  | 0  | Chef de bureau technique       | A1             |
| 1  | 1  | Agent technique en Chef        | D9-D10         |
| 1  | 1  | Agent technique                | D7-D8 (ETSS)   |
| 1  | 1  | Technicien                     | D2-D3 (ETSI)   |
|    |    | Cadre administratif            |                |
| 1  | 2  | Chef de bureau Administratif   | A1             |
| 0  | 1  | Gradué                         | B1             |
| 3  | 3  | Chefs de service Administratif | C3-C4          |
| 13 | 13 | Employés d'Administration      | D2-D3-D4-D5-D6 |

Art.2. D'arrêter le cadre contractuel comme suit :

| Ancien | Actuel | Cadre spécifique            |                |
|--------|--------|-----------------------------|----------------|
| 1      | 0      | Conseiller en aménagement   | A1             |
| 0      | 1      | Conseiller cadre de vie     | A1             |
|        |        | Cadre administratif         |                |
| 0      | 1      | Conseiller juridique        | A1             |
| 0      | 1      | Gradué                      | B1             |
| 6      | 6      | Employés d'Administration   | D2-D3-D4-D5-D6 |
| 5      | 5      | Auxiliaire d'Administration | E2             |
|        |        | Cadre ouvrier               |                |
| 5      | 5      | Ouvrier(ère)s qualifié(e)s  | D2-D3-D4       |
| 6      | 6      | Ouvrier(ère)s               | E2-E3          |

Art.3. De transmettre la présente à l'autorité de tutelle aux fins légales.

### **OBJET : révision du statut pécuniaire du personnel communal**

Vu le code de Démocratie locale et de la décentralisation, articles 1122-30 & L1212-1 2°;

Considérant que le statut pécuniaire devait faire l'objet d'une actualisation globale, en concertation avec les services du CPAS, notamment pour intégrer l'adaptation de la prime de fin d'année ;

Considérant que les échelles devaient être adaptées dans leurs intitulés en rapport avec l'organigramme soumis lors de la réunion de concertation syndicale précédente ;

Considérant qu'il était nécessaire de reformuler l'ensemble dans un document reprenant les modifications successives, notamment celles arrêtées par le conseil communal le 07 mai 2014 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS tenue en date du 10 septembre 2015

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale tenue en date du 10 septembre 2015 et le protocole d'accord à l'issue de cette négociation ;

Attendu que les crédits requis seront prévus au budget 2015 ;

Considérant que la tutelle par téléphone nous a signifié que la délibération du 14 septembre 2015 serait improuvée, l'avis de la directrice financière n'étant pas préalable à la prise de décision du conseil communal ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 01 octobre 2015;

Considérant que celui-ci portant le N° 67/2015, favorable a été accordé par la Directrice financière le 02 octobre 2015 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique sur proposition du Collège Communal

**D E C I D E à l'unanimité**

Art.1. D'arrêter le statut pécuniaire du personnel communal élaboré en concertation entre les services communaux et du CPAS

Art.2. La présente sera jointe au dossier transmis aux autorités supérieures aux fins légales.

**9. OBJET : CPAS modification du statut pécuniaire - approbation**

Vu le code de Démocratie locale et de la décentralisation, articles 1122-30 & L1212-1 2°;

Vu le décret du 23 janvier 2014 et la circulaire du 28 février 2014 sur la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale

Considérant que le statut pécuniaire du CPAS devait faire l'objet d'une actualisation globale, en concertation avec les services communaux, notamment pour intégrer l'adaptation de la prime de fin d'année ;

Considérant qu'il était nécessaire de reformuler l'ensemble dans un document plus utilisable

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS tenue en date du 10 septembre 2015

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale tenue en date du 10 septembre 2015 et le protocole d'accord à l'issue de cette négociation ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 28 septembre 2014

Vu l'avis n°23/2015 du directeur financier du Centre Public d'Action Sociale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique sur proposition du Collège Communal

**D E C I D E à l'unanimité**

Art.1. D'approuver la délibération du 28 septembre 2015 du conseil de l'Action Sociale relatif à la modification du statut pécuniaire du personnel du centre Public d'Action Sociale

Art.2. La présente sera jointe au dossier joint aux fins légales et copie en sera transmis au Centre Public d'Action Sociale.

**10. OBJET : local de la plaine à Lustin - décision de concéder un bail de droit commun à l'asbl le Boyau de Lustin et arrêt des conditions locatives**

*Mme Dardenne* explicite ce bail de droit commun d'une durée de 15 ans avec l'asbl, celle-ci ayant 2 partenaires

*Mr Piette* souligne qu'il n'est pas fait état de la sécurité incendie

*Mme Dardenne* estime que l'article 2 est explicite ;

*Mr Leturcq* constate que le bâtiment est en mauvais état, les preneurs ont-ils conscience ?

*Mme Dardenne* le confirme.

*Mr Tripnaux* signale que, pour couper court à certaines rumeurs le concernant, les tôles du toit de l'ancienne buvette du football serviront ici.

Discussion sur la formulation de l'article 2 :

Il est proposé et accepté : « ... conformité du bâtiment en fonction de son usage »

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et particulièrement ses articles L1122-30 & 1222-1 ;

Vu le Code Civil, titre VII, chapitres premier et deux ;

Considérant que l'état sanitaire du local de la plaine à Lustin et l'importance conséquente des travaux de remise en conformité ne nous permettent pas d'y faire face financièrement ;

Considérant que le Collège Communal a estimé que la conclusion d'un bail de droit commun avec une association lustinoise qui accepterait de prendre en charge les frais de remise en conformité du local serait une solution qui permettrait de préserver ce bien patrimonial ;

Considérant que, en octobre 2014, toutes les associations et asbl lustinoises ont été contactées par le biais d'une consultation dans le cadre du devenir de ce local et invitées à manifester leur intérêt éventuel ;

Considérant qu'à l'issue de rencontres entre les trois seules associations lustinoises intéressées par la location de ce local, il ressort que seule l'asbl le Boyau se porte candidate ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de cette mise en location ;

Vu le projet de bail établi par le service patrimonial communal ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Art.1. De conclure avec l'asbl Le Boyau, un bail de droit commun, pour une durée de quinze ans à titre gratuit. En compensation de l'absence de loyer, l'asbl aura l'obligation d'effectuer tous les travaux de remise en état et aux normes du bâtiment. A l'issue du bail, toutes constructions et améliorations faites par le locataire reviendront de droit à la Commune, sans qu'elle doive en payer une quelconque valeur.

Art.2. De procéder à cette location aux autres conditions stipulées dans le projet de bail rédigé par le service patrimonial communal.

Art.3. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

### **11. OBJET : échange sans soulte de terrains à l'angle de la Rue du Herdal et du Try Saint Pierre à Profondeville :**

#### **1.1. désaffectation du domaine public de la partie concernée**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1120-30 ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou du droit de superficie ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2013 décidant du principe de procéder à un échange sans soulte, en vue de régler la problématique de la situation de la parcelle située à l'angle de la Rue du Herdal et du Try Saint Pierre à Profondeville et cadastrée Section C n° 225L7 ;

Vu le plan de mesurage et bornage dressé par Mr Stéphane Macloufi, Géomètre-Expert à Bois de Villers en date du 20.05.2013 ;

Vu l'arrêté du Collège Provincial du 19 mars 2015 décidant de modifier par rétrécissement une partie du chemin vicinal n° 5 à Profondeville suivant le plan dressé par le Géomètre Stéphane Macloufi de Bois de Villers en date du 22.12.2014 ;

Attendu que pour pouvoir concrétiser cet échange, il y a lieu précédemment de procéder à la désaffectation de la partie du domaine public à échanger ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo qui s'est tenue du 21.08 au 04.09.2015 et qui n'a donné lieu à aucune remarque ni observation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

### **D E C I D E à l'unanimité :**

Art.1. De procéder à la désaffectation définitive d'une partie du domaine public communal, à l'angle de la Rue du Herdal et du Try Saint Pierre à Profondeville, telle que matérialisée en vert, bleu et jaune sur le plan de mesurage et bornage dressé par Mr Stéphane Macloufi, Géomètre-Expert à Bois de Villers, en date du 20.05.2013 .

Art.2. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

### **11.2. décision définitive**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1120-30 ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou du droit de superficie ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2013 décidant du principe de procéder à un échange sans soulte, en vue de régler la problématique de la situation de la parcelle située à l'angle de la Rue du Herdal et du Try Saint Pierre à Profondeville et cadastrée Section C n° 225L7 ;

Vu le plan de mesurage et bornage dressé par Mr Stéphane Macloufi, Géomètre-Expert à Bois de Villers en date du 20.05.2013 ;

Vu l'arrêté du Collège Provincial du 19 mars 2015 décidant de modifier par rétrécissement une partie du chemin vicinal n° 5 à Profondeville suivant le plan dressé par le Géomètre Stéphane Macloufi de Bois de Villers en date du 22.12.2014 ;

Revu sa délibération de ce jour décidant de procéder à la désaffectation définitive d'une partie du domaine public communal, à l'angle de la Rue du Herdal et du Try Saint Pierre à Profondeville, telle que matérialisée en vert, bleu et jaune sur le plan de mesurage et bornage dressé par Mr Stéphane Macloufi, Géomètre-Expert à Bois de Villers, en date du 20.05.2013 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

### **D E C I D E à l'unanimité :**

Art.1. De procéder à un échange sans soulte de terrains avec Madame Cécile Minet, domiciliée Rue du Herdal 25 à 5170 Profondeville, en vue de régler la problématique de la situation de sa parcelle située à l'angle de la Rue du Herdal et du Try Saint Pierre à Profondeville, suivant le plan dressé par Mr Stéphane Macloufi, Géomètre-Expert à Bois de Villers, en date du 20.05.2013.

Art.2. De confirmer que la parcelle reprise sous teinte jaune audit plan est bien propriété communale et de conférer aux propriétaires de la parcelle cadastrée Section C n° 225K7 une servitude d'accès et la jouissance de la même zone contre son entretien.

Art.3. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

**12. OBJET : arrêt du cahier spécial des charges et des conditions de marché de :**  
**12.1. travaux de voirie dans le cadre du dossier régional des crédits d'impulsion - adaptation**

*Mme Hicguet* estime que du débat citoyen sur le projet situé en face la mobilité douce doit être intégrée en ce compris pour celui-ci.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant le cahier des charges N° VE-15-2043 relatif au marché "Crédits d'impulsion 2015" établi par l'auteur de projet;

Considérant que, suite à la réunion du comité de suivi du 08 septembre 2015, des adaptations étaient à prévoir ;

Considérant que le conseil communal avait été informé de ces adaptations lors de sa séance du 14 septembre 2015

Considérant que le dossier initial a été déposé pour la date imposée du 15 septembre 2015

Considérant que le montant estimé, adapté, de ce marché s'élève à :

1° 213.900,22 € hors TVA pour la partie communale subventionnée par la Région

2° 4.850,10 € hors tva pour la partie strictement à charge du SPW gestionnaire de la RN 92

3° 17.249,68 € (exonéré de la TVA) pour la partie à charge de la SRWT

Considérant que les articles 13 & 95 du CSC ont été adaptés

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1er septembre 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation portant sur un montant initial de 218.000 € HTVA;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07 septembre 2015 et joint en annexe du dossier initial;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget 2016;

Sur proposition du collège communal;

**DECIDE à l'unanimité :**

Art.1. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art.2. D'approuver le cahier des charges N° VE-15-2043 adapté et le montant estimé du marché "Crédits d'impulsion 2015", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé, adapté, de ce marché s'élève à :

- 1° 213.900,22 € hors TVA pour la partie communale subventionnée par la Région
- 2° 4.850,10 € hors tva pour la partie strictement à charge du SPW gestionnaire de la RN 92
- 3° 17.249,68 € (exonéré de la TVA) pour la partie à charge de la SRWT

Art.3. De financer cette dépense par le crédit à prévoir au budget de l'exercice 2016.

Art.4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue et d'en informer l'autorité subsidiante.

**12.2. travaux de rénovation de la Maison de la Culture à Profondeville – phases 1 & 2**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 mai 2014 approuvant la convention BT-14-1627 relative à l'étude du marché "Rénovation et agrandissement de la Maison de la Culture" par INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant le cahier des charges N° Réf. Inasep BT-14-1627 - n° projet 20150014 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 128.324,38 € hors TVA ou 155.272,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7635/724-60, projet n° 20150014 et sera financé par emprunt et subside (Province de Namur pour un montant de 17.000€);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 22 septembre 2015, un avis de légalité N° 58/2015 favorable a été accordé par la Directrice financière le 23 septembre 2015 ;

Sur proposition du collège communal ;

**DECIDE à l'unanimité :**



Art.1. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art.2. D'approuver le cahier des charges N° Réf. Inasep BT-14-1627 - n° projet 20150014, les plans, le projet d'avis de marché et le montant estimé du marché "Rénovation et agrandissement de la Maison de la Culture", établis par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 128.324,38 € hors TVA ou 155.272,50 €, 21% TVA comprise.

Art.3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7635/724-60 (projet 20150014).

Art.4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

### **12.3. Remplacement de la chaudière des locaux de la pétanque de Lustin**

*Mr Leturcq* cite quelques éléments de l'avis de la directrice financière sur le dossier.

*Mr Tripnaux* rappelle que :

1° un CSC ne peut diriger vers une marque (description trop précise...)

2° il y a pas de garantie décennale sur le remplacement d'un générateur seul, elle ne s'applique que dans le cadre d'une rénovation complète ou d'un nouveau projet complet d'un immeuble.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Club de pétanque de Lustin : remplacement de la chaudière fioul existante" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.371,90 € hors TVA ou 6.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/724-60 et que le numéro de projet a été revu lors de la modification budgétaire votée précédemment en cette même séance ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 29 septembre 2015, un avis de légalité N° 66/2015 favorable a été accordé par la Directrice financière le 1er octobre 2015 ;

Sur proposition du collège communal ;

**D E C I D E à l'unanimité :**

Art.1. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.2. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Club de pétanque de Lustin : remplacement de la chaudière fioul existante", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.371,90 € hors TVA ou 6.500,00 €, 21% TVA comprise.

Art.3. De financer par emprunt cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/724-60 (n° de projet 20150038). Le numéro de projet a été revu lors de la modification budgétaire votée précédemment en cette même séance.

Art.4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

**13. OBJET : décision de mise en vente de la camionnette Volkswagen LT pick-up déclassée anciennement immatriculée AVW-856**

Considérant le certificat de visite du véhicule effectué au contrôle technique le 08 octobre 2014, relevant un grand nombre de défauts dont l'état de corrosion très avancé de l'ensemble du châssis le rendant inutilisable ;

Considérant que le véhicule, irréparable, est immobilisé au Hall de Voirie ;

Considérant que la plaque d'immatriculation a été radiée ;

Considérant que si la revente n'est pas effectuée, nous serons légalement contraints de déposer le véhicule pour recyclage dans un centre agréé ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**D É C I D E à l'unanimité :**

Art.1. De marquer son accord sur la mise en vente de la camionnette Volkswagen LT pick-up déclassée anciennement immatriculée AVW-856 au prix "ferraille", soit une estimation entre 500 et 1.000 €.

Art.2. De charger le Collège communal de la suite de ce dossier.

**14. OBJET : liste des marchés publics attribués**

Mme la Présidente communique les éléments suivants :

| n° projet | intitulé marché                           | attributaire | montant tvac |
|-----------|---|--------------|--------------|
| 20150035  | Achat de mobilier pour le Centre sportif  | LEPAGE       | 13.043,80    |
| 20150012  | Foyau : aménagement cuisine et sanitaires |              |              |
|           | Lot 1 - Equipement de cuisine             | Paques SA    | 18.960,10    |
|           | Lot 2 - Electricité                       | Cebeo        | 1.497,81     |
|           | lot 3 - Aménagement cuisine               | Carlier Bois | 1.527,49     |

## 15. **OBJET** : informations relatives aux approbations de décisions du Conseil Communal

Mme la présidente communique les éléments suivants :

| Date conseil | Objet de la décision de la tutelle                | Date tutelle | Publication |
|--------------|---|--------------|-------------|
| 27/05/2015   | R.C. Placement de chicanes rue des Fonds à Lustin | 25/08/2015   | 4/09/2015   |

## 16. **OBJET** : rapport de fonctionnement dans le cadre du projet éco-passeur pour l'année 2014

Mme Lechat donne connaissance du rapport dont objet qui porte sur le travail de l'agent précédent. Actuellement, le nouvel agent prend en charge le contrôle des documents PEB, le cadastre énergétique va suivre notamment avec l'appui d'INASEP.

### Questions Orales

#### Groupe PS :

#### 1° vitesse dans l'entrée de Profondeville chaussée de Dinant à la Botte

Mme Hicguet prend la parole :

"Si le cœur du village de Profondeville connaît ces dernières années une désertification des exploitations commerciales, de nombreux habitants de la chaussée de Dinant portion entrée du village ancien constatent une augmentation des passages de voitures à vitesse élevée et qui ne ralentissent qu'à l'approche du virage de la rue Lonnoy A l'image des autres cœurs de village , peut-on prévoir en 2016 des aménagements dissuasifs dès l'entrée du village avec des casses vitesse ,une zone 30 ,une signalisation adéquate....et rappeler que les priorités de droite sont à respecter lors de toute la traversée du village ?"

Mme Lechat fait état des relevés du radar qui donnent, avec la tolérance de 10 km/h, 10 % de véhicules au –dessus des 60 km/h à la Botte. Cette situation sera examinée dans le cadre du prochain budget.

#### 2° état du dossier d'étude des incidences sur l'environnement projet Oseraie à Profondeville

Mme Hicguet prend la parole :

Quel est l'état d'avancement de l'étude d'incidence du projet d'aménagement du quartier de l'oseraie rue Jaumain ?

Mme Lechat souligne que ce projet relève du privé, en moyenne il faut un an pour faire une étude des incidences sur l'environnement, mais nous ne disposons d'aucune information pour l'instant

#### Groupe PEPS :

#### Sécurisation de la rue L.Crasset à Bois-de-Villers

Mr Piette explique la situation dangereuse sur le tronçon vers le Marteau Longe.

Mr Delire a pris contact avec la personne qui se plaint. Il s'agit d'une voirie régionale dont le gestionnaire doit être interpellé. Il invite Mr Piette à se joindre à lui lorsqu'il se rendra sur place pour une analyse de la situation de visu.

## 17. **OBJET** : approbation du procès-verbal de la dernière séance publique

Mme Hicguet signale qu'elle n'est pas excusée dans le PV.

C'est un oubli la correction sera apportée.

Mme la Présidente suspend la séance .

Le public étant sorti, Mme la présidente ouvre la séance à huis-clos.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme la président clôt la séance .

**PAR LE CONSEIL,**

Le Directeur Général,

La Présidente,

B.DELMOTTE

E. HOYOS

---

---